



ARRÊTÉ AB_0302_2026

Objet : Dérogation de tonnage Entreprise IR-INFRAS - Livraison béton par toupies pour coulage massif chantier de construction pylône de télécommunication - quai des Aravis - fermetures ponctuelles le 22 avril 2026

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté portant réglementation de circulation des poids-lourds dans l'agglomération de Bonneville ;

VU les caractéristiques techniques de la voirie quai des Aravis ;

VU la demande formulée par l'entreprise IR-INFRAS en date du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accorder une dérogation de tonnage à l'entreprise IR-INFRAS afin d'accéder au chantier de construction d'un pylône de télécommunication quai des Aravis ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement du chantier, d'autoriser l'entreprise à occuper le domaine public quai des Aravis et à réglementer la circulation lors de la livraison de béton par toupies pour le coulage du massif ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 22 avril 2026 entre 7h00 et 18h00, une dérogation de tonnage sera accordée à l'entreprise IR-INFRAS afin d'accéder au chantier de construction d'un pylône de télécommunication quai des Aravis.

ARTICLE 2 : L'entreprise sera également autorisée à occuper le domaine public quai des Aravis lors de la livraison de béton par toupies pour le coulage du massif.

La circulation sera momentanément interrompue en raison du stationnement des camions sur la chaussée le temps de la livraison.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est incessible et est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable uniquement au(x) date(s) mentionnée(s) et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire du respect de l'ensemble des réglementations auxquels il est soumis.

ARTICLE 5 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval de la zone d'occupation. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé et baliser la zone.

ARTICLE 6 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise IR-INFRAS ;
- Services municipaux ;